40 ans

Au cœur de l'action internationale du QUÉBEC

Relations internationales

Québec

Dépôt légal — 2007

Bibliothèque nationale du Québec

ISBN : 978-2-550-51892-1 (imprimé)
978-2-550-51893-8 (pdf)

Bibliothèque nationale du Canada

© Gouvernement du Québc, 2007

Le présent document collige l'ensemble des modifications apportées à la *Loi sur le ministère des Relations internationales* de 1967 à 2007. Pour chacune des lois, on y retrouve le titre et la référence au texte de la loi, son historique d'adoption ainsi qu'un bref résumé de son contenu.

La seconde partie du recueil est constituée de renseignements complémentaires sur la nature des modifications apportées pour chacune des lois modificatrices ainsi que d'extraits du discours prononcé par le ministre responsable lors des étapes de présentation du projet de loi et de l'adoption de principe.

La Direction des affaires juridiques

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES
LISTE DES MODIFICATIONS
1967-2007

RÉFÉRENCE **L.Q. 1967, c. 23**

TITRE DE LA LOI Loi modifiant la Loi du ministère des Affaires fédérales provinciales et certaines lois connexes (Bill no 33)

HISTORIQUE D'ADOPTION
1re lecture 28-02-67
2e lecture 13-04-67
3e lecture 13-04-67
Sanction 14-04-67

NATURE DES MODIFICATIONS **Modifications majeures**[1]
Titre : Articles 1, 2, 3, 4 et 5

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS Le titre de la Loi du ministère des Affaires fédérales-provinciales est remplacé par celui de Loi du ministère des Affaires intergouvernementales.
Élargissement du champ de compétence aux relations internationales. Le ministre se voit confier la responsabilité de coordonner toutes les activités du gouvernement du Québec à l'extérieur et de favoriser son rayonnement.

. . . . . .

RÉFÉRENCE **L.Q. 1974, c. 15**

TITRE DE LA LOI Loi du ministère des Affaires intergouvernementales (projet de loi 59)

HISTORIQUE D'ADOPTION
1re lecture 12-12-74
2e lecture 13-12-74
3e lecture 24-12-74
Sanction 24-12-74

NATURE DES MODIFICATIONS **Remplacement de la loi**[2]
Articles 1 à 36

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS La loi énonce les éléments fondamentaux du cadre politique dans lequel s'inscrit l'action du Québec en matière de relations intergouvernementales.
Le ministre a le devoir de veiller à ce que la compétence constitutionnelle du Québec soit respectée.
Introduction d'un nouveau chapitre sur les ententes intergouvernementales et sur la représentation du Québec à l'extérieur.
Vocation à l'égard des institutions internationales francophones.

. . . . . .

1. *Cette loi vient modifier la Loi du ministère des Affaires fédérales provinciales adoptée en 1961 (S.Q. 1960-61, c. 22) et la Loi des agents ou délégués généraux (Statuts refondus, 1964, chapitre 208).*

2. *Cette loi vient abroger la Loi des agents ou délégués généraux.*

REFERENCE **L.Q. 1981, c. 23 Articles 33 et 34**

TITRE DE LA LOI Loi modifiant diverses dispositions législatives (projet de loi 28)

HISTORIQUE D'ADOPTION
1re lecture 30-11-81
2e lecture 17-12-81
3e lecture 19-12-81
Sanction 19-12-81

NATURE DES MODIFICATIONS **Modifications mineures**
Articles 20 et 21

RESUME DES MODIFICATIONS
Autorisation de conclure des ententes.
Extension de l'application des articles.

REFERENCE **L.Q. 1984, c. 27 Article 80**

TITRE DE LA LOI Loi modifiant diverses dispositions législatives (projet de loi 84)

HISTORIQUE D'ADOPTION

Présentation	15-05-84
Principe adopté	14-06-84
Adoption	20-06-84
Sanction	20-06-84

NATURE DES MODIFICATIONS **Modification mineure**
Article 20

RESUME DES MODIFICATIONS
Autorisation de conclure des ententes.
Extension de l'application de l'article.

REFERENCE **L.Q. 1984, c. 39 Article 596**

TITRE DE LA LOI Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (projet de loi 3)

HISTORIQUE D'ADOPTION

Présentation	01-11-84
Principe adopté	05-12-84
Adoption	20-12-84
Sanction	21-12-84

NATURE DES MODIFICATIONS **Modification mineure**
Article 20

RESUME DES MODIFICATIONS
Autorisation de conclure des ententes.
Suppression d'une expression.

REFERENCE **L.Q. 1984, c. 47 Articles 70 à 101**

TITRE DE LA LOI Loi modifiant diverses dispositions législatives (projet de loi 15)

HISTORIQUE D'ADOPTION

Présentation	15-11-84
Principe adopté	06-12-84
Adoption	20-12-84
Sanction	21-12-84

NATURE DES MODIFICATIONS

Modifications majeures[1]
Titre : Articles 1 à 8, 10 à 14 et 16 à 36

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Le titre de la Loi du ministère des Affaires intergouvernementales est remplacé par celui de Loi sur le ministère des Relations internationales.
Le mot «intergouvernemental» est remplacé par « international » et le mot « extérieur », par « étranger ». La loi donne ici un véritable statut international au Ministère.
Tout ce qui concerne les affaires intergouvernementales est intégré à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

. . . . . .

RÉFÉRENCE

L.Q. 1986, c. 52 Article 18

TITRE DE LA LOI

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives (projet de loi 68)

HISTORIQUE D'ADOPTION

Présentation	15-05-86
Principe adopté	06-06-86
Adoption	19-06-86
Sanction	19-06-86

NATURE DES MODIFICATIONS

Modification mineure
Article 28

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Une référence à la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services est ajoutée à l'article (personnel, locaux et services à l'étranger).

. . . . . .

RÉFÉRENCE

L.Q. 1988, c. 41

TITRE DE LA LOI

Loi du ministère des Affaires internationales (projet de loi 42)

HISTORIQUE D'ADOPTION

Présentation	13-06-88
Principe adopté	26-10-88
Adoption	09-11-88
Sanction	10-11-88

NATURE DES MODIFICATIONS

Remplacement de la loi
Titre : Articles 1 à 35

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

Le titre de la Loi sur le ministère des Relations internationales est remplacé par celui de Loi sur le ministère des Affaires internationales.
Ce projet de loi a pour principal objet la création d'un ministère des Affaires internationales en remplacement de deux ministères, soit le ministère des Relations internationales et le ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique. Il confère au ministre des Affaires internationales le mandat principal de planifier, d'organiser et de

. . . . . .

1. Des dispositions du projet de loi viennent confirmer des décisions prises antérieurement par décret du gouvernement.

diriger toute l'action du gouvernement du Québec à l'étranger ainsi que celle de ses ministères et organismes.
Ce projet de loi vient par ailleurs attribuer au ministre de l'Industrie et du Commerce la responsabilité du domaine de la technologie et modifie en conséquence la désignation du ministre et de son ministère.

L.Q. 1988, c. 84 Article 697

Loi sur l'instruction publique (projet de loi 107)

Présentation	15-12-87
Réinscription	16-03-88
Principe adopté	02-11-88
Adoption	23-12-88
Sanction	23-12-88

Modification mineure
Article 23

Autorisation de conclure des ententes.
Suppression d'une expression.

L.Q. 1990, c. 85 Article 118

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais (projet de loi 110)

Présentation	15-11-90
Principe adopté	06-12-90
Adoption	19-12-90
Sanction	20-12-90

Modification mineure
Article 23

Autorisation de conclure des ententes.
Suppression d'une expression.

L.Q. 1991, c. 4

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires internationales concernant la constitution de fonds spéciaux (projet de loi 124)

Présentation	14-03-91
Principe adopté	19-03-91
Adoption	27-03-91
Sanction	27-03-91

Modifications mineures
Articles 30 et 35.1 à 35.11

Ajout des articles 35.1 à 35.11 (Fonds de gestion des immeubles et de développement international).
Des précisions sont apportées à l'article 30 quant aux pouvoirs du ministre (gestion des biens).

.....

L.Q. 1991, c. 73 Article 8

Loi modifiant la loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (projet de loi 181)

Présentation	12-11-91
Principe adopté	21-11-91
Adoption	18-12-91
Sanction	18-12-91

Modification mineure
Article 35.8

Rend applicables certains articles de la Loi sur l'administration financière (concordance).

.....

L.Q. 1994, c. 15 Articles 1 à 11

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires internationales, la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration et d'autres dispositions législatives (projet de loi 7)

Présentation	23-03-94
Principe adopté	17-05-94
Adoption	15-06-94
Sanction	17-06-94

Modifications majeures
Titre : Articles 1, 2, 8, 10, 18, 18.1 à 18.4, 35.3, 35.4 et 35.11

Le titre de la Loi sur le ministère des Affaires internationales est remplacé par celui de Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles.
Nouvelle section dans la loi pour introduire les activités relatives à l'immigration et aux communautés culturelles.

.....

L.Q. 1994, c. 18 Article 41

Loi sur les Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (projet de loi 10)

Présentation	23-03-94
Principe adopté	05-05-94
Adoption	06-06-94
Sanction	17-06-94

NATURE DES MODIFICATIONS **Modification mineure**
Article 30

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS La référence à la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services est remplacée par une référence à la Loi sur les Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (personnel, locaux et services à l'étranger).

.....

RÉFÉRENCE **L.Q. 1996, c. 21 Articles 54 à 59**

TITRE DE LA LOI Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (projet de loi 18)

HISTORIQUE D'ADOPTION

Présentation	14-05-96
Principe adopté	04-06-96
Adoption	17-06-96
Sanction	20-06-96

NATURE DES MODIFICATIONS **Modifications majeures**
Titre : Articles 1, 2, 10, 18, 18.1 à 18.4, 35.3, 35.4 et 35.11

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS Le titre de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles est remplacé par celui de Loi sur le ministère des Relations internationales.
Les articles ayant trait au domaine de l'immigration, etc. sont supprimés.

.....

RÉFÉRENCE **L.Q. 1999, c. 40 Article 188**

TITRE DE LA LOI Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (projet de loi 5)

HISTORIQUE D'ADOPTION

Présentati	18-03-99
Principe adopté	13-04-99
Adoption	21-10-99
Sanction	22-10-99

NATURE DES MODIFICATIONS **Modifications mineures**
Articles 23, 24, 30 et 35.10

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS Conformité avec le Code civil.

.....

RÉFÉRENCE **L.Q. 1999, c. 77 Articles 48 et 49**

TITRE DE LA LOI Loi sur le ministère des Finances (projet de loi 92)

HISTORIQUE D'ADOPTION

Présentation	11-11-99
Principe adopté	18-11-99
Adoption	14-12-99
Sanction	16-12-99

NATURE DES MODIFICATIONS **Modifications mineures**
Articles 30 et 35.3

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS Les références à la Loi sur l'administration financière sont remplacées par des références à la Loi sur le ministère des Finances.

. . . . . .

RÉFÉRENCE **L.Q. 2000, c. 8 Articles 167 et 242**

TITRE DE LA LOI Loi sur l'administration publique (projet de loi 82)

HISTORIQUE D'ADOPTION

Présentation	09-11-99
Principe adopté	23-11-99
Adoption	25-05-00
Sanction	30-05-00

NATURE DES MODIFICATIONS **Modification mineure**
Article 35.8

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS Précisions des articles applicables de la Loi sur l'administration financière et remplacement en référence à la Loi sur la fonction publique.

. . . . . .

RÉFÉRENCE **L.Q. 2000, c. 15 Articles 124 et 125**

TITRE DE LA LOI Loi sur l'administration financière (projet de loi 94)

HISTORIQUE D'ADOPTION

Présentation	11-11-99
Principe adopté	25-11-99
Adoption	14-06-00
Sanction	16-06-00

NATURE DES MODIFICATIONS **Modifications mineures**
Articles 35.4 et 35.8

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS La référence à la Loi sur l'administration financière est supprimée à l'article 35.4 (gestion des sommes).
Des précisions sont apportées à l'égard des articles applicables de la Loi sur l'administration financière.

. . . . . .

RÉFÉRENCE **L.Q. 2000, c. 56 Article 218**

TITRE DE LA LOI Loi portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (projet de loi 170)

HISTORIQUE D'ADOPTION

Présentation	15-11-00
Principe adopté	19-12-00
Adoption	20-12-00
Sanction	20-12-00

NATURE DES MODIFICATIONS **Modification mineure**
Article 23

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS Autorisation de conclure des ententes.
Remplacement d'une expression (terminologie).

REFERENCE **L.Q. 2002, c. 8**

TITRE DE LA LOI Loi modifiant la loi sur le ministère des Relations internationales et d'autres dispositions législatives (projet de loi 52)

HISTORIQUE D'ADOPTION

Présentation	14-11-01
Principe adopté	20-03-02
Adoption	09-05-02
Sanction	08-06-02

NATURE DES MODIFICATIONS **Modifications majeures**
Articles 11, 17, 19, 20, 22.1 à 22.7 et 26

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS Introduction d'un nouveau mécanisme d'approbation par l'Assemblée nationale de tout engagement international important.
La loi prévoit également la diffusion des ententes internationales et des accords internationaux par la publication d'un recueil d'engagements internationaux.
Remplacement du processus de ratification des traités établi en 1974.

REFERENCE **L.Q. 2005, c. 7 Article 70**

TITRE DE LA LOI Loi sur le Centre de services partagés du Québec (projet de loi 85)

HISTORIQUE D'ADOPTION

Présentation	16-12-04
Principe adopté	17-03-05
Adoption	11-05-05
Sanction	24-05-05

NATURE DES MODIFICATIONS **Modification mineure**
Article 30

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS La référence à la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics est remplacée par une référence à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (personnel, locaux et services à l'étranger).

LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES
HISTORIQUE DES MODIFICATIONS 1967-2007

REFERENCES: TITRE ET ARTICLE DE LOI

L.Q. 1967, c. 23
Bill no 33

Loi modifiant la Loi du ministère des Affaires fédérales provinciales et certaines lois connexes (articles 1 à 3)

ARTICLES - LOI MRI

Modifications[1]

Articles 1, 2, 3, 4 et 5

NATURE DES MODIFICATIONS

Titre de la loi

Le titre de la loi est modifié pour celui de Loi du ministère des Affaires intergouvernementales.

Pouvoirs du ministre

Élargissement du champ de compétence aux relations internationales. Le ministre se voit confier la responsabilité de coordonner toutes les activités du gouvernement du Québec à l'extérieur et de favoriser son rayonnement.

Le projet précise également que le ministre veille aux relations et à la négociation des ententes avec les gouvernements ou organismes à l'extérieur du Québec.

La conclusion des ententes requiert l'autorisation préalable du gouvernement.

L'article 6 de la Loi des agents ou délégués généraux (Statuts refondus, 1964, chapitre 208) est modifié pour préciser que tous les agents ou délégués généraux exercent leurs fonctions sous la direction du ministre des Affaires intergouvernementales.

DÉBATS - EXTRAITS

Extraits du discours du trône du 1er décembre 1966 (D. Johnson)

Le gouvernement désire mettre un terme à la dispersion entre les divers ministères.

Il souhaite que le gouvernement fédéral institutionnalise toute négociation de traités internationaux portant sur des matières de compétence provinciale.

Le Québec veut accroître ses relations avec le monde extérieur dans les domaines de sa compétence.

Première lecture - 28 février 1967 (D. Johnson)

La loi a pour but de modifier la Loi du ministère des Affaires fédérales provinciales pour

---

1 La loi de 1967 vient modifier la Loi du ministère des Affaires fédérales provinciales adoptée en 1961 (S.Q. 1960-61, c. 22).

faire coïncider la loi avec les fonctions de ce ministère telles qu'elles sont maintenant exercées, tout en prévoyant un changement de nom. Le Ministère s'appellera désormais le ministère des Affaires intergouvernementales. Il faudra aussi amender plusieurs autres lois connexes, entre autres, la Loi des agents ou délégués généraux, dont la responsabilité sera transférée au ministère des Affaires intergouvernementales.

Deuxième lecture - 13 avril 1967 (D. Johnson)[2]

Bref rappel des objectifs du projet de loi :

- Le désir du Québec d'occuper pleinement tous les domaines de sa compétence et, à cette fin, de se donner les moyens d'action les plus efficaces possible tant sur le plan des politiques que sur celui de la coordination de ses positions.
- L'objectif de hâter la solution du problème constitutionnel canadien et en même temps d'élargir les horizons du Québec dans les domaines de sa compétence.
- La nécessité de mettre un terme à la dispersion actuelle des responsabilités administratives entre divers ministères.
- L'évolution normale du Ministère, dont les responsabilités actuelles comprennent non seulement les relations du Québec avec le gouvernement central et les gouvernements des autres provinces, mais aussi, par la force des choses, les relations du Québec avec tous les autres gouvernements.

En instituant un ministère des Affaires intergouvernementales, le gouvernement veut assurer l'unité de sa politique en ce qui a trait à ses relations et à celles de ses ministères et organismes avec les gouvernements, ministères et organismes de l'extérieur du Québec. L'activité du nouveau ministère portera sur deux grands secteurs : celui des relations fédérales-provinciales et celui des relations avec l'étranger.

En ce qui a trait aux relations avec l'étranger, le Ministère prendra charge des délégations et agences du Québec à l'étranger.

Le ministère s'intéressera en outre à la participation que le Québec peut espérer avoir aux travaux de certains organismes internationaux.

REFERENCES: TITRE ET ARTICLE DE LOI

L.Q. 1974, c. 15
Projet de loi 59

Loi du ministère des Affaires intergouvernementales

ARTICLES - LOI MRI

Remplacement

Articles 1 à 36

NATURE DES MODIFICATIONS

Pouvoirs du ministre

Le ministre a pour responsabilité d'élaborer et de proposer au gouvernement une politique en matière de relations extérieures et de la mettre en œuvre.
Le projet de loi prévoit aussi que le ministre a le devoir de veiller à ce que la compétence constitutionnelle du Québec soit respectée.

2. Les débats présentent un historique des délégations du Québec à l'étranger.

Ratification des traités

Le ministre recommande au gouvernement la ratification des traités ou accords internationaux dans les domaines de compétence du Québec.

Ententes intergouvernementales

Introduction d'un nouveau chapitre sur les ententes intergouvernementales. Elles doivent être signées par le ministre et approuvées par le gouvernement.

Le projet de loi introduit un mécanisme de contrôle des ententes signées avec les organismes municipaux et les organismes publics.

Coopération extérieure

Vocation particulière à l'égard des institutions internationales francophones.

Le projet de loi prévoit spécifiquement que dans l'élaboration et l'administration des programmes de coopération avec l'extérieur, le ministre doit favoriser la consolidation des institutions francophones internationales auxquelles le gouvernement du Québec participe.

Représentation du Québec à l'extérieur

Introduction d'un chapitre qui remplace la Loi des agents ou délégués généraux. Il prévoit le mode de nomination des délégués et des délégués généraux et spécifie que seul le ministre peut affecter du personnel à l'extérieur du Québec.

DÉBATS - EXTRAITS

Première lecture - 12 décembre 1974 (G. D. Levesque)

Le projet de loi remplace la Loi du ministère des Affaires intergouvernementales et la Loi des agents ou délégués généraux et redéfinit les pouvoirs et devoirs du ministre des Affaires intergouvernementales.

Adoption de principe - 13 décembre 1974 (G. D. Levesque)

Le projet de loi vise deux objets principaux :

- parfaire l'institutionnalisation de la fonction de coordination du Ministère de manière à en faire un instrument efficace au service des ministères sectoriels;
- énoncer les éléments fondamentaux du cadre politique dans lequel s'inscrit l'action du Québec en matière de relations intergouvernementales.

Il y est précisé que le but n'est pas de modifier la nature du mandat ni son champ de responsabilité, mais plutôt d'attribuer au Ministère des moyens de coordination mieux accordés aux exigences de la réalité gouvernementale moderne.

En résumé, le projet de loi vient :

- préciser et expliquer le mandat du Ministère;
- attribuer au ministre des pouvoirs nouveaux en ce qui concerne les ententes intergouvernementales et les ententes conclues avec d'autres gouvernements par des organismes publics (il est prévu que toute entente entre un organisme public et un autre gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes devra dorénavant recevoir l'approbation du lieutenant-gouverneur, sous peine de nullité);
- la représentation du Québec à l'extérieur est placée sans équivoque sous la responsabilité du Ministère (le ministre sera seul habilité par la loi à affecter le personnel

à l'étranger dans les délégations du Québec);
- il en est de même en ce qui concerne les missions et la participation à des conférences intergouvernementales.

En matière de coopération avec l'extérieur, il est précisé que le ministre devra voir à la ratification et à la mise en œuvre, au Québec, des traités ou accords internationaux conclus par le gouvernement fédéral et qui impliquent le Québec.

REFERENCES: TITRE ET ARTICLE DE LOI

L.Q. 1981, c. 23
Projet de loi 28[3]

Loi modifiant diverses dispositions législatives (articles 33 et 34)

ARTICLES - LOI MRI

Modifications mineures

Articles 20 et 21

NATURE DES MODIFICATIONS

Autorisation de conclure des ententes

Extension de l'application des articles à une société ou à un organisme financé à plus de 50 % ou dont les membres sont nommés majoritairement par un organisme visé.

DEBATS - EXTRAITS

Présentation - 30 novembre 1981 (M.-A. Bédard)

Ce projet de loi modifie plusieurs dispositions législatives. Ces modifications sont de nature technique et ont pour but de faciliter l'administration des lois visées qu'on trouve énumérées dans les notes explicatives.

REFERENCES: TITRE ET ARTICLE DE LOI

L.Q. 1984, c. 27
Projet de loi 84[4]

Loi modifiant diverses dispositions législatives (article 80)

ARTICLES - LOI MRI

Modification mineure

Article 20

NATURE DES MODIFICATIONS

Autorisation de conclure des ententes

Extension de l'application de l'article aux ententes qui pourraient être conclues par un tiers et dont l'organisme visé pourrait bénéficier.

DEBATS - EXTRAITS

Présentation - 15 mai 1984 (P.-M. Johnson)

Ce projet de loi modifie plusieurs dispositions législatives. Parmi ces modifications, certaines sont de nature technique et d'autres n'ont pour but que de faciliter l'application des lois visées.

3. Projet de loi omnibus.
4. Projet de loi omnibus.

L.Q. 1984, c. 39
Projet de loi 3

Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public (article 596)

Modification mineure

Article 20

Autorisation de conclure des ententes

Suppression d'une expression (commission régionale).

Présentation - 1er novembre 1984 (Y. Bérubé)

Ce projet de loi a pour objet de prévoir l'organisation du système scolaire public pour l'éducation préscolaire et l'enseignement primaire et secondaire.

L.Q. 1984, c. 47
Projet de loi 15[5]

Loi modifiant diverses dispositions législatives (articles 70 à 101)

Modifications majeures

Titre et articles 1 à 8, 10 à 14 et 16 à 36.

Titre de la loi

Le titre de la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales est remplacé par celui de Loi sur le ministère des Relations internationales.

Remplacement d'expressions

- On retire tout ce qui concerne les relations avec les autres gouvernements du Canada.
- On remplace notamment les mots à « l'extérieur du Québec » par « à l'étranger ».
- On remplace le mot « intergouvernemental » par « international » et on définit le terme « entente internationale ».
- Scission entre les Affaires intergouvernementales canadiennes et les Relations internationales.

Fixation des conditions de travail

Le projet de loi précise que les conditions de travail du personnel à l'étranger sont déterminées par le Conseil du trésor après consultation du ministre. Le régime d'emploi était jusque là déterminé par règlement du lieutenant-gouverneur en conseil.

Présentation - 15 novembre 1984 (P.-M. Johnson)

En ce qui concerne les relations internationales et les affaires intergouvernementales

---

5. Projet de loi omnibus.

canadiennes, la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales devient la Loi sur le ministère des Relations internationales. De plus, cette loi ainsi que la Loi sur le ministère du Conseil exécutif sont modifiées relativement à l'organisation de leur ministère pour tenir compte des changements apportés à la composition du Conseil des ministres et afin de se conformer aux récentes modifications apportées à la Loi sur la fonction publique.

Adoption de principe - 6 décembre 1984 (P.-M. Johnson)

Ce projet de loi propose certaines modifications à la Loi sur le ministère des Affaires intergouvernementales et à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour traduire dans les textes législatifs la nouvelle réalité institutionnelle qui existe depuis le 5 mars 1984, date à laquelle le gouvernement adoptait les décrets 517-84 et 518-84[6]. Aux termes du premier de ces décrets, il était ordonné que le ministre et le ministère des Affaires intergouvernementales soient désormais respectivement désignés sous le nom de ministre et de ministère des Relations internationales. Le deuxième décret attribuait au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre des Affaires intergouvernementales dans le domaine des affaires canadiennes.

Certaines dispositions du projet de loi viennent confirmer des décisions réglementaires, soit la division du ministère des Affaires intergouvernementales avec le ministère des Relations internationales et la création du Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

On ne retrouvera dorénavant dans la loi que des dispositions qui concernent les relations internationales.

Le projet de loi introduit aussi quelques innovations, dont celle qui autorise le ministre à émettre une autorisation de signer une entente internationale en son nom ou au nom du gouvernement. De plus, afin de permettre au ministre de mettre à la disposition des personnes à l'étranger les bureaux et les services qui sont nécessaires à l'exercice de leur activité, la loi est modifiée pour lui permettre d'acquérir et de gérer ces locaux, malgré les prescriptions de la Loi sur la Société immobilière du Québec.

REFERENCES, TITRE ET ARTICLE DE LOI

L.Q. 1986, c. 52
Projet de loi 68

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services et modifiant diverses dispositions législatives (article 18)

ARTICLES - LOI MRI

Modification mineure

Article 28

NATURE DES MODIFICATIONS

Personnel, locaux et services à l'étranger

Une référence à la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services est ajoutée à l'article.

6. Décrets 517-84 et 518-84 du 5 mars 1984, (1984) 116 G.O. 2, 1443 et 1444.

Présentation - 15 mai 1986 (G. Rocheleau)

Ce projet de loi pourvoit à la constitution et à l'organisation du ministère des Approvisionnements et Services.

REFERENCES: TITRE ET ARTICLE DE LOI

L.Q. 1988, c. 41[7]
Projet de loi 42

Loi du ministère des Affaires internationales

ARTICLES - LOI MRI

Remplacement

Articles 1 à 35

NATURE DES MODIFICATIONS

Titre de la loi

Le titre de la Loi sur le ministère des Relations internationales est remplacé par celui de Loi sur le ministère des Affaires internationales.

Fonctions

Les fonctions qu'assume le ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique sont désormais confiées au MRI.

L'article 12 consacre la nécessité d'une collaboration interministérielle efficace.

Création d'un comité interministériel

Collaboration entre les ministères en vue de l'élaboration d'une politique en matière d'affaires internationales.

Autorisation préalable

L'article 23 est réécrit dans la même forme que celle de l'article 24 (les organismes municipaux suivent les mêmes règles que les organismes publics).

Accords avec le gouvernement du Canada

La portée de l'article 29 est élargie de façon à ce que le ministre puisse conclure des accords avec le gouvernement du Canada en vue de permettre à des personnes affectées à l'étranger d'agir à l'intérieur des missions diplomatiques ou consulaires canadiennes. (La disposition précédente limitait ce pouvoir aux champs d'activité où le Québec partage sa compétence constitutionnelle avec le Canada).

DEBATS - EXTRAITS

Présentation - 13 juin 1988 (G. Rémillard)

Ce projet de loi a pour principal objet la création d'un ministère des Affaires internationales en remplacement de deux ministères, soit le ministère des Relations internationales et le ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique. Il confère au ministre des Affaires internationales le mandat principal de planifier, d'organiser et de diriger toute l'action du gouvernement du Québec à l'étranger ainsi que celle de ses

7. L'article 93 du projet de loi prévoit que les membres du personnel du ministère du Commerce extérieur et du Développement technologique seront mutés au ministère des Affaires internationales.

ministères et organismes, et d'élaborer, en collaboration avec les ministères concernés, une politique en matière d'affaires internationales devant favoriser le rayonnement du Québec et son développement, notamment sur les plans commercial, culturel, économique, politique et social. Le ministre a également le mandat de veiller à ce que soit respectée la compétence constitutionnelle du Québec dans la conduite des affaires internationales.

Ce projet de loi donne au gouvernement le pouvoir de constituer un comité présidé par le ministre des Affaires internationales, chargé notamment de favoriser la collaboration entre les ministères concernés aux fins de l'élaboration par le ministre d'une politique en matière d'affaires internationales et d'analyser la programmation des activités à l'étranger du gouvernement, de ses ministères et organismes et d'évaluer annuellement les résultats de ces activités.

Ce projet de loi prévoit, comme condition de validité de toute entente internationale, qu'une telle entente doit être signée par le ministre des Affaires internationales et par la personne habilitée à conclure une telle entente, et être approuvée par le gouvernement.

Au chapitre de la représentation du Québec à l'étranger, ce projet de loi attribue au ministre la fonction d'assurer et de diriger la représentation du Québec à l'étranger.

Le projet de loi prévoit que le gouvernement peut établir à l'étranger des délégations générales, des délégations et toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger et qu'en conséquence, il peut nommer dans tout pays qu'il désigne un délégué général pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activité qui sont de la compétence constitutionnelle du Québec ou un délégué pour représenter sur le territoire qu'il indique, le Québec dans les secteurs d'activité qu'il détermine. Ce projet de loi vient par ailleurs conférer au ministre de l'Industrie et du Commerce la responsabilité du domaine de la technologie et modifie en conséquence la désignation du ministre et de son ministère.

Ce projet de loi précise les fonctions du ministre responsable de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et apporte certaines modifications d'harmonisation à des dispositions de cette loi relatives à certaines ententes.

Enfin, ce projet de loi contient un bon nombre de modifications de concordance découlant de la réforme proposée.

Adoption du principe - 26 octobre 1988[8] (P. Gobeil)

Ce projet de loi traduit la volonté exprimée dans le discours inaugural de beaucoup mieux planifier, organiser et diriger l'action extérieure du Québec, autant dans sa dimension politique que dans celle des échanges d'ordre économique, social et culturel.

Ce projet de loi unifie l'action extérieure du Québec sous une seule autorité.

Le fait de dissocier le commerce extérieur des relations internationales entrainait des doubles emplois et provoquait une césure entre les préoccupations de nature économique et celles qui sont de nature politique, culturelle et sociale. Les relations internationales ont pris des formes nouvelles. Elles touchent des domaines comme la culture, les communications, l'environnement, l'agriculture, l'énergie, les ressources naturelles, la science, la technologie, le tourisme et les échanges économiques. Devant la montée de plus en plus remarquée d'une interdépendance généralisée, le gouvernement considère que les intérêts du Québec lui commandent de s'inscrire dans cette évolution des rapports internationaux, [illegible]mment sur le plan économique. Le projet de loi prévoit que le

8. Les débats présentent un bref historique des délégations du Québec à l'étranger et des actions réalisées par le Québec.

ministre des Affaires internationales est d'office le conseiller du gouvernement, de ses ministères et organismes sur toute question ayant trait aux affaires internationales.

À titre de dépositaire des originaux des ententes internationales et de copies conformes de toute autre entente, le ministre a la responsabilité d'établir un bureau des ententes et de prescrire le mode d'enregistrement de ces ententes. (Il confirme à cet égard la pratique existante.)

Pour remplir le mandat qui lui est confié, le ministre des Affaires internationales doit s'organiser en partie sur de nouveaux fondements, qui se traduisent dans des structures différentes de celles qui existaient auparavant. La politique internationale du Québec se définit d'abord à partir de sa réalité interne et de l'identification de ses intérêts sur la scène internationale.

Ce projet de loi représente sans aucun doute une amélioration notable des structures administratives par rapport à la situation antérieure en intégrant les préoccupations d'ordre économique, culturel, politique et social et en évitant les doubles emplois. Il n'en reste pas moins que son objectif principal consiste à réunir les conditions pour assurer le développement des relations internationales du Québec et en accroître les résultats[9].

L.Q. 1988, c. 84
Projet de loi 107

Loi sur l'Instruction publique (article 697)

Modification mineure

Article 23

Autorisation de conclure des ententes

Suppression d'une expression (commission régionale)[10].

Présentation - 15 décembre 1987 (C. Ryan)[11]

Ce projet de loi remplace l'actuelle Loi sur l'instruction publique dans le but de lui donner une structure nouvelle et plus cohérente, de la moderniser et de la rationaliser.

L.Q. 1990, c. 85
Projet de loi 110

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les organismes intermunicipaux de l'Outaouais (article 118)

9. Les débats dressent les perspectives de développement sur les plans économique, scientifique et culturel, et soulignent l'importance de la présence du Québec dans les forums internationaux.

10. Elle avait été réintroduite par erreur dans les modifications de la loi en 1984 (1984, chapitre 47).

11. Ce projet de loi a fait l'objet d'une motion de réinscription le 16 mars 1988.

ARTICLES – LOI MRI **Modification mineure**

Article 23

NATURE DES MODIFICATIONS **Autorisation de conclure des ententes**

Suppression d'une expression (communauté régionale).

DÉBATS – EXTRAITS **Présentation - 15 novembre 1990** (C. Ryan)

Ce projet de loi remplace, à compter du 1er janvier 1991, la Communauté régionale de l'Outaouais par la Communauté urbaine de l'Outaouais.

. . . . . .

RÉFÉRENCES: TITRE ET ARTICLE DE LOI **L.Q. 1991, c. 4**
Projet de loi 124

Loi du ministère des Affaires internationales concernant la constitution de fonds spéciaux (articles 1 et 2)

ARTICLES – LOI MRI **Modifications**

Articles 30 et 35.1 à 35.11

NATURE DES MODIFICATIONS **Fonds spéciaux et gestion des biens**

Ajout des articles 35.1 à 35.11 (fonds spéciaux, gestion des immeubles et développement international).

Précisions quant aux pouvoirs du ministre à l'égard de la gestion des biens.

DÉBATS – EXTRAITS **Présentation - 14 mars 1991** (J. Ciaccia)

Ce projet de loi constitue le Fonds de la gestion des immeubles du Québec à l'étranger, pour la gestion et le financement des biens et services fournis par le ministre des Affaires internationales aux représentations du Québec à l'étranger, et précise les pouvoirs du ministre des Affaires internationales à l'égard de ces biens et services.

Ce projet de loi constitue également le Fonds de développement international, affecté à la gestion et au financement de projets financés, en tout ou en partie, par des organismes de développement international dans le cadre d'ententes internationales ou intergouvernementales.

Ce projet de loi prévoit en outre les modes de gestion, de financement et d'opération de ces fonds, ainsi que certaines dispositions de nature plus technique ou de concordance.

. . . . . .

RÉFÉRENCES: TITRE ET ARTICLE DE LOI **L.Q. 1991, c. 73**
Projet de loi 181

Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (article 8)

ARTICLES - LOI MRI **Modification mineure**

Article 35.8

NATURE DES MODIFICATIONS Rend applicables certains articles de la Loi sur l'administration financière (concordance).

DÉBATS - EXTRAITS **Présentation - 12 novembre 1991** (D. Johnson)

Ce projet de loi modifie la Loi sur l'administration financière afin d'assujettir l'ensemble des organismes publics à la réglementation gouvernementale en matière de conditions des contrats faits par ceux-ci.

Ce projet de loi définit la notion d'organisme public et il permet au gouvernement de soustraire partiellement ou totalement certains d'entre eux à la réglementation, lorsqu'ils se conforment à certaines conditions. Il permet également à un ministère ou à un organisme public qui aura obtenu l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor à cette fin, de conclure un contrat selon des normes différentes de celles qui lui sont applicables.
Enfin, ce projet de loi apporte d'autres modifications d'ordre plus technique ou de concordance.

. . . . . .

RÉFÉRENCES - TITRE ET ARTICLE DE LOI **L.Q. 1994, c. 15**
Projet de loi 7

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Affaires internationales, la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration et d'autres dispositions législatives (articles 1 à 11)

ARTICLES - LOI MRI **Modifications**

Articles 1, 2, 8, 10, 18, 18.1 à 18.4, 35.3, 35.4 et 35.11

NATURE DES MODIFICATIONS **Titre de la loi**

Le titre de la Loi sur le ministère des Affaires internationales est remplacé par celui de Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles.

Pouvoirs du ministre

Une nouvelle section II est introduite pour préciser les pouvoirs du ministre en matière d'immigration et de communautés culturelles.

DÉBATS - EXTRAITS **Présentation - 23 mars 1994** (J. Ciaccia)

Ce projet de loi modifie la Loi sur le ministère des Affaires internationales afin d'y remplacer le nom de ce ministère par celui de « ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles » et d'intégrer à cette loi certaines dispositions de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration relatives aux fonctions confiées au ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles. Ce projet de loi modifie, par conséquent, la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration, qui devient la Loi sur l'immigration au Québec. Ce projet de loi contient également des dispositions de concordance.

Adoption de principe - 17 mai 1994 (J. Ciaccia)

Le projet de loi vient modifier la Loi sur le ministère des Affaires internationales et remplace le nom par celui de ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles. Le projet de loi ne vise pas à réduire le mandat ou la capacité d'action du Ministère. Le nouveau ministère intègre tous les mandats existants et va les assumer de façon encore plus efficace grâce aux synergies entraînées par la fusion. La création de ce ministère s'inscrit dans le contexte de réalignement des dépenses gouvernementales. L'effort de rationalisation se reflète dans la réorganisation du Ministère et, en particulier, des services communs du ministère. Cela répond également aux objectifs de cohérence, d'économie et d'efficacité.

REFERENCES: TITRE ET ARTICLE DE LOI

L.Q. 1994, c. 18
Projet de loi 10

Loi sur les Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (article 41)

ARTICLES - LOI MRI

Modification mineure

Article 30

NATURE DES MODIFICATIONS

Personnel, locaux et services à l'étranger

La référence à la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services est remplacée par une référence à la Loi sur les Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (personnel, locaux et services à l'étranger).

DEBATS - EXTRAITS

Présentation - 23 mars 1994 (J. Leclerc)

Ce projet de loi, qui édicte la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives, prévoit que le ministre responsable de l'application de cette loi exerce diverses fonctions antérieurement confiées au ministre des Approvisionnements et Services et au ministre des Communications. Ce projet de loi contient également des dispositions transitoires et de concordance.

REFERENCES: TITRE ET ARTICLE DE LOI

L.Q. 1996, c. 21
Projet de loi 18

Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et modifiant d'autres dispositions législatives (articles 54 à 60)

ARTICLES - LOI MRI

Modifications

Titre : articles 1, 2, 10, 18, 18.1 à 18.4, 35.3, 35.4 et 35.11

NATURE DES MODIFICATIONS

Titre de la loi

Le titre de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles est remplacé par celui de Loi sur le ministère des Relations internationales.

Remplacement d'expressions

L'expression « affaires internationales » est remplacée par « relations internationales ». Le projet de loi supprime les articles ayant trait au domaine de l'immigration, etc.

DÉBATS - EXTRAITS **Présentation 14 mai 1996** (A. Boisclair)

Le projet de loi prévoit la création du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, dirigé par le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Ce projet de loi contient des dispositions modificatrices.

Note : Le 7 juin 1996, lors de l'étude article par article en commission parlementaire, il fut question du retrait du volet de la responsabilité quant au commerce international du ministère des Affaires internationales. Il a toutefois été précisé que c'est par décret que le gouvernement avait pris une telle décision et non par des modifications au projet de loi.[12]

. . . . . .

RÉFÉRENCES - TITRE ET ARTICLE DE LOI **L.Q. 1999, c. 40**
Projet de loi 5

Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques (article 188)

ARTICLES - LOI MRI **Modifications mineures**

Articles 23,24, 30 et 35.10

NATURE DES MODIFICATIONS **Conformité avec le Code civil**

DÉBATS - EXTRAITS **Présentation - 18 mars 1999** (L. Goupil)

Le projet de loi a pour objet d'harmoniser les lois publiques avec le Code civil du Québec en leur apportant des modifications à caractère conceptuel, terminologique ou technique qui découlent de la réforme du Code civil, ainsi que des modifications que cette harmonisation rend nécessaires.

. . . . . .

RÉFÉRENCES - TITRE ET ARTICLE DE LOI **L.Q. 1999, c. 77**
Projet de loi 92

Loi sur le ministère des Finances (articles 48 et 49)

. . . . . .

12. En effet, le gouvernement confie alors au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie (actuellement le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation) les fonctions du ministre des Relations internationales relatives à la conduite des relations commerciales, y compris, pour l'exercice de ces dernières, celles que visaient le premier alinéa de l'article 11 et le second alinéa de l'article 13 de la loi sur le MRI. En outre, il est aussi prévu que, dans la conduite des relations et des négociations commerciales, le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie doit consulter et informer le ministre des Relations internationales. Un comité de liaison est mis en place à cette fin (voir le décret 410-96 du 3 avril 1996, [1996] 128 G.O. 2, 2643 et les décrets 116-96 et 118-96 du 29 janvier 1996, [1996] 128 G.O. 2, 1507 et 1508). En 2002, à la suite des modifications apportées par le projet de loi 52, les fonctions prévues au premier alinéa de l'article 22.1 ont été ajoutées. Il y est précisé que les fonctions prévues aux articles 22.2, 22.3, 22.5 et 22.6 de la loi sont exercées conjointement avec le ministre des Relations internationales lorsqu'il s'agit d'un engagement international important qui concerne le commerce (voir le décret 1109-2002 du 25 septembre 2002, [2002] 134 G.O.2, 7257 et 7258. Ces décrets ont été modifiés au fil des années, notamment pour tenir compte de la désignation du ministre. Le plus récent décret 301-2007 du 19 avril 2007, (2007) 139 G.O. 2, 1977 attribue ces fonctions au ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation.

ARTICLES – LOI MRI **Modifications mineures**

Articles 30 et 35.3

NATURE DES MODIFICATIONS **Harmonisation**

La référence à la Loi sur l'administration financière est remplacée par une référence à la Loi sur le ministère des Finances (articles 30 et 35.3).

DÉBATS – EXTRAITS **Présentation - 11 novembre 1999** (B. Landry)

Ce projet de loi édicte la Loi sur le ministère des Finances, il précise la mission du ministre des Finances, qui consiste à favoriser le développement économique et à conseiller le gouvernement en matière financière. À ces fins, le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques en matière économique, fiscale, budgétaire et financière. Le ministre a également pour mission d'élaborer et de proposer au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale.

Par ailleurs, ce projet de loi prévoit la nomination, au ministère des Finances, d'un contrôleur des finances et en précise les fonctions.

De plus, ce projet de loi reprend les dispositions législatives relatives au Fonds de financement qui se trouvent actuellement dans la Loi sur l'administration financière.

Enfin, ce projet de loi contient des dispositions modificatives et de concordance.

. . . . . .

RÉFÉRENCES – TITRE ET ARTICLE DE LOI **L.Q. 2000, c. 8**
Projet de loi 82

Loi sur l'administration publique (articles 167 et 242)

ARTICLES – LOI MRI **Modifications mineures**

Article 35.8 et autres

NATURE DES MODIFICATIONS **Précisions**

Des précisions sont apportées aux articles applicables de la Loi sur l'administration financière. En référence à la Loi sur la fonction publique, les expressions « nommé et rémunéré » et « nommé ou rémunéré » sont remplacées par le mot « nommé ».

DÉBATS – EXTRAITS **Présentation - 9 novembre 1999** (J. Léonard)

Ce projet de loi instaure un nouveau cadre de gestion de l'administration gouvernementale axé sur l'atteinte de résultats, sur le respect du principe de la transparence et sur une imputabilité accrue de l'administration devant l'Assemblée nationale.

Il contient des dispositions modificatives et des dispositions transitoires.

. . . . . .

RÉFÉRENCES – TITRE ET ARTICLE DE LOI **L.Q. 2000, c. 15**
Projet de loi 94

Loi sur l'administration financière (articles 124 et 125)

ARTICLES - LOI MRI **Modifications**

Articles 35.4 et 35.8

NATURE DES MODIFICATIONS **Précisions**

Des précisions sont apportées à l'article 35.8 au regard des articles applicables de la Loi sur l'administration financière et la référence à cette même loi dans l'article 35.4 est supprimée.

DÉBATS - EXTRAITS **Présentation - 11 novembre 1999** (B. Landry)

Ce projet de loi remplace la Loi sur l'administration financière actuelle par une nouvelle loi qui vise à compléter la réforme de la comptabilité gouvernementale annoncée dans le discours du budget du 31 mars 1998. Ce projet de loi établit un nouveau cadre de gestion des ressources financières des ministères, des organismes et des entreprises du gouvernement.

. . . . . .

RÉFÉRENCES - TITRE ET ARTICLE DE LOI **L.Q. 2000, c. 56**
Projet de loi 170

Loi portant sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (article 218)

ARTICLES - LOI MRI **Modification**

Article 23
Terminologie

NATURE DES MODIFICATIONS **Autorisation de conclure des ententes**

L'expression « communauté urbaine » est remplacée par « communauté métropolitaine ».

DÉBATS - EXTRAITS **Présentation - 15 novembre 2000** (L. Harel)

Ce projet de loi a pour objet d'instaurer les Villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis ainsi que la Communauté métropolitaine de Québec.

Enfin, ce projet de loi contient d'autres dispositions modificatrices de concordance, des dispositions transitoires et des dispositions finales.

. . . . . .

RÉFÉRENCES - TITRE ET ARTICLES DE LOI **L.Q. 2002, c. 8**
Projet de loi 52

Loi modifiant la Loi sur le ministère des Relations internationales et d'autres dispositions législatives (articles 1 à 9)

ARTICLES - LOI MRI **Modifications**

Articles 11, 17, 19, 20, 22.1 à 22.7 et 26

NATURE DES MODIFICATIONS

Engagement international important

Introduction d'un nouveau mécanisme d'approbation par l'Assemblée nationale pour tout engagement international important.

Remplace le processus de « ratification » établi par la loi de 1974.

Diffusion des ententes

Le projet de loi prévoit également la diffusion des ententes internationales et des accords internationaux par la publication d'un recueil d'engagements internationaux.

DÉBATS – EXTRAITS

Présentation - 14 novembre 2001 (J. Brassard)

Ce projet de loi établit d'abord un mécanisme d'approbation par l'Assemblée nationale de tout engagement international important qu'entend prendre le gouvernement, soit à l'égard d'une entente internationale du Québec, soit à l'égard d'un accord international portant sur une matière ressortissant de la compétence constitutionnelle du Québec.

Il précise également les fonctions du ministre à l'égard d'un tel accord international et indique de quelle façon le gouvernement pourra être lié ou donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par celui-ci. Il précise aussi le pouvoir du ministre de la Santé de conclure des ententes internationales en matière de santé et de services sociaux.

Adoption de principe - 20 mars 2002 (L. Beaudoin)

Le projet de loi propose une réforme qui a pour principal objet de démocratiser le processus de conclusion des engagements internationaux et de donner à l'Assemblée nationale une voix dans ce processus. Il est donc proposé de conférer aux membres de l'Assemblée nationale un pouvoir d'approbation qui s'exercerait à l'égard d'engagements internationaux importants et se ferait par le biais d'une procédure transparente et flexible tout en étant complémentaire à une action gouvernementale assurant le respect et la diffusion des engagements internationaux.

Il est proposé de faire appel à la notion d'engagements internationaux importants pour identifier les accords et ententes qui requièrent l'intervention de l'Assemblée et l'approbation préalable de celle-ci. L'expression « engagement international important » est également définie dans la loi.

Le projet propose que le dépôt d'un engagement international important soit suivi par la présentation d'une motion proposant que l'Assemblée nationale approuve ou rejette l'engagement.

Par ailleurs, dans des cas d'urgence, le gouvernement pourra ratifier ou prendre un décret avant cette saisine, en précisant toutefois les motifs d'urgence.

La ministre précise également que le Ministère procèdera à la diffusion des ententes internationales et des accords internationaux. Le projet de loi prévoit dans ce contexte la publication d'un recueil d'engagements internationaux.

Note : Le projet de loi contient aussi des modifications à la Loi sur la mise en œuvre des accords de commerce international de façon à assurer la simplification de la procédure d'approbation des accords de commerce.

REFERENCES: TITRE ET ARTICLE DE LOI **L.Q. 2005, c. 7**
Projet de loi 85

Loi sur le Centre de services partagés du Québec (article 70)

ARTICLES - LOI MRI **Modification mineure**

Article 30

NATURE DES MODIFICATIONS **Concordance**

La référence à la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics est remplacée par une référence à la Loi sur le Centre de services partagés du Québec.

DEBATS - EXTRAITS **Présentation - 16 décembre 2004** (M. Jérôme-Forget)

Ce projet de loi institue le Centre de services partagés du Québec et en précise les règles d'organisation et de fonctionnement.

Malgré le soin apporté à l'élaboration de ce recueil, il est possible qu'il comporte des omissions ou imprécisions. Le lecteur est prié de signaler ces erreurs bien involontaires à Mme Maryse Beaumont par courriel à *maryse.beaumont@mri.gouv.qc.ca* ou par téléphone en composant le 649-2311.